

LE BRÛLAGE À L'AIR LIBRE DES DÉCHETS VERTS : C'EST INTERDIT TOUTE L'ANNÉE !

**POUR NOTRE AIR ET NOTRE SANTÉ,
IL EXISTE DES SOLUTIONS FERTILES !**



Rappel

Le brûlage des déchets verts à l'air libre est interdit

Le préfet du Cantal tient à rappeler que **le brûlage des déchets verts à l'air libre est interdit, tout comme celui des déchets ménagers.**

Cette interdiction concerne les particuliers, entreprises et collectivités territoriales, susceptibles de produire des déchets verts :

- l'herbe après tonte de pelouse,
- les feuilles mortes,
- les résidus d'élagage,
- les résidus de taille de haies et arbustes,
- les résidus de débroussaillage,
- les épluchures de fruits et légumes.

Au-delà des troubles du voisinage générés par les odeurs et la fumée, ainsi que les risques d'incendies, le brûlage à l'air libre émet en effet de nombreux polluants en quantité importantes, dont les particules qui véhiculent des composés toxiques et cancérigènes.

En cas de non-respect de cette interdiction, une contravention de 450 € peut être appliquée (article 131-13 du code pénal).

Des dérogations peuvent être accordées par le préfet sur proposition de l'autorité sanitaire et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, ainsi que pour le brûlage des déchets agricoles, qui peut être autorisé pour des raisons agronomiques ou sanitaires.

Que faire de ses déchets verts ?

Il est possible :

- soit de **les déposer en déchetterie, si celle dont vous relevez est ouverte** (se renseigner au préalable auprès de votre commune ou communauté de communes)
- soit de **les valoriser en utilisant des pratiques simples et peu coûteuses, notamment le compostage et le paillage**